



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

3305 IAM 0 5

**Arrêté portant approbation de la convention de concession  
d'utilisation du domaine public maritime en dehors  
des ports au bénéfice de la commune de TRÉVENEUC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté n°2021/182 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon Mangan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande de la commune de TRÉVENEUC en date du 19 février 2022 ;

**Vu** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 février 2022 ;

**Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 17 mars 2022 ;

**Vu** l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 10 mars 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

**Vu** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de TRÉVENEUC en date du **20 MAI 2022** ;

VU l'avis conforme

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **20 MAI 2022** établie entre l'État et la commune de TRÉVENEUC et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « plage Saint-Marc » sur le littoral de la commune de TRÉVENEUC. La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 504 m<sup>2</sup> environ, conformément aux plans annexés à ladite convention.

**Article 2 :** La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de TRÉVENEUC, certifié par le maire de la commune.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le maire de TRÉVENEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, à la sous-préfète de SAINT-BRIEUC et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le **20 MAI 2022**

  
Le Préfet,  
**Stéphane ROUVÉ**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **23 MAI 2022**



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Convention**

### **CONCESSION D'UTILISATION du domaine public maritime en dehors des ports**

#### **ENTRE**

L'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor,

et

la commune de TRÉVENEUC, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire.

#### TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

##### **Article 1-1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports aux clauses et conditions ci-après et suivant le dossier ci-annexé, sur le littoral de la commune de TRÉVENEUC, au lieu-dit plage Saint-Marc, pour une superficie totale de 504 m<sup>2</sup>.

La concession concerne l'utilisation du domaine public maritime pour une rampe d'accès à la mer, un enrochement et une digue.

##### **Article 1-2 : Nature**

La concession d'utilisation du domaine public maritime n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

### **Article 1-3 : Durée**

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

## **TITRE II : Exécution des travaux et entretien des ouvrages**

### **Article 2-1 : Dispositions générales**

Tous les travaux de premier établissement, neufs et d'entretien seront exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux de premier établissement, neufs et d'entretien ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Si les travaux de premier établissement, neufs et d'entretien nécessitent d'accéder à l'estran, le bénéficiaire ou l'entreprise retenue pour les réaliser ne sera pas tenu de solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime.

La circulation sur le domaine public maritime autorisée pour ces interventions est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée.

Le service en charge de la gestion du domaine public maritime est prévenu au moins quinze (15) jours avant la date du début du chantier, sauf en cas de force majeure, et dès la fin de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurances...).

Ces véhicules devront être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.

### **Article 2-2 : Validation technique des travaux par le service gestionnaire du domaine public maritime et délais de prévenance**

#### **Travaux neufs et aménagements**

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance pour tous travaux neufs et aménagements. Cet agrément ne pourra en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### **Travaux d'entretien des ouvrages**

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime au moins 1 mois avant le début des opérations envisagées et devront répondre à ses prescriptions.

### Délais de prévenance pour les dates de travaux et d'opérations techniques de visite

Sauf urgence, lors des travaux d'entretien, des travaux neufs et des opérations techniques de visite, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de quinze (15) jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

### **Article 2-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime**

Au fur et à mesure des opérations de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE III : Conditions générales

### **Article 3-1 : Dispositions générales**

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance ;
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire ne soumet pas l'utilisation des équipements au paiement d'une redevance.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire pourra être dispensé de préserver cette continuité pour une durée limitée.
5. Le bénéficiaire fixe les règles de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la dépendance du domaine public maritime objet de la concession.
6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### **Article 3-2 : Risques divers**

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

## TITRE IV : Terme mis à la concession d'utilisation du domaine public maritime

### **Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance**

En cas d'absence de nouvelle autorisation à l'échéance, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### **Article 4-2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

La concession d'utilisation du domaine public maritime peut être résiliée avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

### **Article 4-3 : Révocation de la concession d'utilisation du domaine public maritime prononcée par l'État**

#### **Article 4-3-1 : Dans un but d'intérêt général**

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la concession d'utilisation du domaine public maritime dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-dessous.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre, sous déduction des éventuelles subventions reçues. Les dépenses sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'agrément prévue à l'article 3-2, rectifiées au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

#### **Calcul de l'amortissement**

Les dépenses sont réputées amorties à la date d'échéance de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

L'amortissement est calculé de façon linéaire avec un pas de temps trimestriel calé sur les années civiles.

Par convention, des dépenses effectuées en cours de trimestre sont réputées réalisées au 1<sup>er</sup> jour du trimestre concerné. Par exemple si une dépense est effectuée le 23 avril 2018, elle sera réputée réalisée au 1<sup>er</sup> avril 2018, correspondant au 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> trimestre.

#### **Article 4-3-2 : Pour inexécution des clauses de la convention**

La concession d'utilisation du domaine public maritime peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

## TITRE V : Conditions financières

### **Article 5-1 : Frais de publicité**

Les frais de publicité inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

### **Article 5-2 : Redevance domaniale**

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit :

- s'agissant d'un ouvrage d'intérêt général ;
- les frais des travaux d'entretien sont assumés par le bénéficiaire.

Cependant, toute occupation du site pour une activité à caractère économique devra être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

En application de l'article L.2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le service local du domaine pourra le cas échéant demander le paiement d'une indemnité par le bénéficiaire, par voie d'avenant à la présente convention.

### **Article 5-3 : Frais de construction et d'entretien**

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

### **Article 5-4 : Indemnités dues à des tiers**

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### **Article 5-5 : Impôts**

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession d'utilisation du domaine public maritime.

## TITRE VII : Dispositions diverses

### **Article 6-1 : Mesures de police**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Le Maire de la commune de TRÉVENEUC peut également prendre des mesures de police, dans le cadre de ses compétences, et notamment pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ouvrage et dans son voisinage.

### **Article 6-2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

**Article 7 : Approbation**

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

Tréveneuc, le 28/04/2022

Saint-Brieuc, le 20 MAI 2022

Le Maire,

Le Maire  
Marcel SERANDOUR



Le Préfet,  
Stéphane ROUVÉ



Annexe : Situation et caractéristiques des ouvrages à concéder

Plage de Saint-Marc ( 504 m<sup>2</sup> environ)





Rampe d'accès à la mer en enrobé  
Longueur : 24 mètres  
Largeur : 4 mètres  
Superficie 96 m<sup>2</sup> environ



Enrochement est

Longueur : 37 mètres

Largeur : 6,5 mètres

Superficie : 240 m<sup>2</sup> environ



Enrochement ouest

Longueur : 25 mètres

Largeur : 4 mètres pour la plus grande

Superficie : 85 m<sup>2</sup> environ



Digue

Longueur : 46 mètres

Largeur : 1,8 mètre

Superficie : 83 m<sup>2</sup> environ

